

	<b>Taux (\$)</b>	
5. Aide financière à l'application de mesures d'atténuation d'éléments particuliers de la biodiversité	maximum	150 / ha
6. Rabattage des débris dans les corridors routiers	maximum	275 / 500 m
7. Coupe de récupération	maximum	485 / ha
34129		

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-2000, 3 mai 2000**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière, situé en la Ville de Lachenaie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 494)

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par la ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a le mandat de procéder à l'acquisition des immeubles recommandés par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire acquérir des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports exproprie, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière situé en la Ville de Lachenaie, dans la circonscription électorale de l'Assomption, selon le plan préparé par monsieur Gaston Meunier, arpenteur-géomètre en date du 22 décembre 1997, sous le numéro 16208 de ses minutes et conservé au dossier 11400;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34120